Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement, Urbanisme,
Risques

N°64-2017-10-11-001

Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques naturels de chute de blocs, de crues torrentielles et de mouvement de terrain de la commune d'Asasp-Arros (PPRN)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-268-3 en date du 25 septembre 2007, prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de chutes de blocs, de crues torrentielles et de mouvement de terrain de la commune d'Asasp-Arros (PPRN) ;

Vu les avis réputés favorables du Conseil communautaire du Piémont Oloronais, de la Chambre de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques et du Centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine ;

Vu l'avis défavorable du Conseil communal d'Asasp-Arros en date du 14 novembre 2016 ;

Vu la décision de l'Autorité environnementale du 22 mars 2017 considérant que le plan de prévention des risques naturels d'Asasp-Arros n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique pour élaboration du Plan de prévention des risques naturels majeurs de la commune d'Asasp-Arros ;

Vu le rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 juillet 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 26 septembre 2017 ;

Arrête :

Article 1er :
I – Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels (P.P.R.n) de chute de blocs, de crues torrentielles et de mouvement de terrain de la commune d'Asasp-Arros.

II – Le plan de prévention des risques naturels comprend : une notice explicative sur le P.P.R.n. soumis à approbation après conclusions et avis du commissaire enquêteur, un règlement, deux cartes réglementaires, un rapport de présentation, un plan de situation, deux cartes des enjeux, deux cartes des aléas.

III – Le plan de prévention des risques naturel est tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Asasp-Arros, de la communauté de communes du Haut-Béarn, de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la Direction départementale des territoires et de la mer, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 :
Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Béarn. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie d'Asasp-Arros, à la diligence du maire, et au siège de la communauté de communes du Haut-Béarn, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.
Un certificat du maire d'Asasp-Arros et un certificat du président de la communauté de communes du Haut-Béarn justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 4 :
La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire d'Asasp-Arros, le président de la communauté de communes du Haut-Béarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 11 OCT. 2017
Le Préfet

Gilbert PAYET